

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2024 à 20h

Convocation du 25 novembre 2024

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : M. Bernard WALTER 1^{er} Adjoint, Mme Isabelle LETT 2^{ème} Adjointe, M. Régis NANN, 3^{ème} Adjoint, Mme Christiane THEILLER Conseillère déléguée, M. Thomas DESAULLES Conseiller délégué, Mmes Nadine HANS, Andrée BURGLEN, Fatiha CHEMAA, MM. Philippe SCHINZING, Patrick FRANK, Joël EHLINGER, Jérémie EYIGUNLU et Stéphane LUTTRINGER

Absents : Mmes Sabrina BONNEFOY, Christine VERRIER, Aurélie MURA, Alexandra ZELLER, M. Mathieu CAPON, excusés

Procurations : Mme Sabrina BONNEFOY à M. Patrick FRANK
Mme Christine VERRIER à Mme l'Adjointe Isabelle LETT
M. Mathieu CAPON à M. Philippe SCHINZING

1. FIXATION DES DIFFERENTS TARIFS 2025

DEL-01-06-12-24

Le Conseil municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire et de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
SUR proposition des Commissions réunies en date du 20 novembre 2024,

DECIDE à l'unanimité :

de fixer comme suit les différents tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

a) Valeur locative du logement du Presbytère

La valeur locative du logement du presbytère occupé actuellement par le prêtre coopérateur Joseph N'GUYEN, sert de base à la répartition du coût locatif entre les communes de BITSCHWILLER-LES-THANN, GOLDBACH-ALTENBACH et WILLER-SUR-THUR,
Cette valeur a été fixée à 817,35 €/mois pour 2024.

Cette valeur locative est revalorisée en fonction de la variation sur un an de l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L. valeur 2^e trimestre), soit + 3,26 %.

La valeur locative 2025 de ce logement s'établit ainsi à 844 € par mois.

b) Indemnités pour réfection des logements communaux

Les indemnités versées aux locataires lorsqu'ils effectuent des travaux de réfection de leur logement (essentiellement peinture et tapisserie) sont réévaluées en fonction de la variation de l'I.R.L. sur 1 an (valeur 2^e trimestre), soit + 3,26 %

Montants applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Pièce	Tarifs 2025
Cuisine jusqu'à 5 m ²	100,60 €
Cuisine de +de 5 m ² à 9 m ² :	135,33 €
Cuisine au-dessus de 9 m ² :	167,22 €
Pièce en-dessous de 10 m ²	146,15 €
Pièce entre 10 et 14 m ²	186,83 €
Pièce au-dessus de 14 m ²	225,21 €
Salle de bain	93,45 €
W.C.	37,12 €
Dégagement	93,45 €

c) Ventes de bois

Les tarifs de ventes de bois sont fixés comme suit pour 2025 :

- bois de chauffage (Hêtre) : 60 € **HT** le stère (72 € TTC)
- Bois d'Industrie en long (B.I.L.) :
 - BIL pour les particuliers : 45 € **HT** le m³ (54 € TTC)
 - Professionnels : application du prix du marché en vigueur le jour de la vente

d) Location de terrains et bâtiments communaux :

Tarifs annuels 2025 :

- Location de terrains communaux dits "Kritter" : 8,00 €
- Location de jardins communaux : 15,00 €
- Location de terrain sis lieudit "Griedelmatt" à l'Amicale des Pêcheurs : 20 €
- Location de terrain Rue Clemenceau à l'association des Arboriculteurs : 15 €
- Location des vestiaires du terrain de football et du club-house : 15 €
- Location de terrain sis Rue du Vieil Armand Section 2 Parcelle 34 (pour partie : 0,98 a) sur lequel sont érigés 2 garages : 60,00 €
- Location de la carrière du Loeffelbach au Garage du Grand Ballon : 350 €
- Location de la salle du Cercle St-Didier : 40 €
- Location de la salle de musique : 15,24 €
- Redevance d'occupation de terrain due par ENEDIS pour une ligne électrique aérienne alimentant le poste de distribution "Altrain" : 45,31 €

e) Droits de place 2025 :

Le Conseil municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,

SUR proposition des Commissions réunies en date du 20 novembre 2024,

DECIDE à l'unanimité :

de fixer comme suit les différents tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Type d'occupation du domaine public (hors fête foraine)	Tarifs 2025
Commerces ambulants divers (pizzas, poulets...)	6 € par jour
Cirques et autres manifestations sous chapiteau	55 € par jour + caution 150 €
Manèges et stands forains	20 € par jour

Fête foraine :

Le Conseil Municipal décide de reconduire les tarifs mis en place par délibération du 08/12/2023, à savoir :

- Tarif journalier de 55 € appliqué à la durée de la manifestation, à laquelle sont rajoutés 2 jours de montage et 1 jour de démontage. Le tarif ainsi calculé sera facturé directement à l'association organisatrice.

f) Interventions des sapeurs-pompiers (principalement pour l'enlèvement de nids de guêpes/frelons) :

50 € l'intervention

g) Concessions funéraires :

- **concessions de tombes au cimetière communal :**
 - Concession de 15 ans tombe simple 110,00 €
 - Concession de 15 ans tombe double 220,00 €
 - Concession de 30 ans tombe simple 220,00 €
 - Concession de 30 ans tombe double 440,00 €
- **concessions au columbarium :**
 - Concession d'une alvéole au columbarium :
 - 15 ans : 400,00 €
 - 30 ans : 800,00 €

h) Photocopies : 0,15 € la photocopie

i) Vacations funéraires : 30,00 € par opération concernée

j) Fourniture et mise en place d'une plaque au Jardin du Souvenir et frais d'entretien de l'équipement : service fixé à 50 €, comprenant la fourniture de la plaque destinée à être apposée sur le Livre du Souvenir (mise en place par les services municipaux, la gravure étant à la charge du demandeur) ainsi que l'entretien de l'équipement

k) Mise en dépôt provisoire ou capture d'animaux errants : forfait fixé à 50 € par opération

l) Participation communale à l'achat de clôtures électriques de protection contre l'intrusion des sangliers :

180 € versés par foyer (versement unique) pour l'achat de matériel permettant l'installation d'une clôture électrique de protection contre les sangliers pour toute propriété située sur le ban communal (versement sur présentation d'une facture d'achat : le montant de la participation se limitant au montant de la facture dans le cas où celle-ci est inférieure à 180 €).

2. REVISION DU PRIX DE LOCATION DE LA CHASSE

DEL-02-06-12-24

Le Conseil Municipal,

VU le Cahier des Charges des Chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, notamment son article 11.1 relatif à la révision du prix des baux de chasse ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024 fixe l'indice national des fermages pour 2024 à la valeur de 122,55 représentant une hausse de **5,23 %** par rapport à l'année 2023 ;

APRES avoir entendu les explications de M. Thomas DESAULLES, Conseiller délégué, et après en avoir délibéré,

SUR PROPOSITION des Commissions réunies Finances,

DECIDE à l'unanimité :

- d'appliquer une augmentation de 5,23 % à l'ensemble des baux de location de la chasse à partir du 2 février 2025

- de fixer en conséquence les nouveaux tarifs comme suit :

L'application de cette augmentation fixerait les loyers à :

• Lot n° 1 (Sté WAIDMANSHEIL) :	35 778,20 €
• Lot n° 2 (Assoc de chasse La Moquette rouge):	27 359,80 €
• Lot n° 3 (M. CHEVALLET) :	14 732,20 €
• Chasse réservée du Freundstein :	1 913,04 €

- de charger M. le Maire Jean-Luc MARTINI ou son représentant, de notifier ces hausses aux locataires des différents lots de chasse

3. DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025 – BUDGET PRINCIPAL

DEL-03-06-12-24

Selon l'article 1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2024 s'élèvent à :

12 248 € au chapitre 20
293 697 € au chapitre 21
349 500 € au chapitre 23
Soit un total de 655 445 €

Le montant des RAR est de 203 900 € au chapitre 23

Calcul du montant de base : 655 445 € - 203 900 € (RAR) = 451 545 €

Sur la base de ce montant et conformément aux textes applicables, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **112 886 €** (451 545 € X 25%).

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour un montant de 112 886 € ventilé comme suit :

Compte 2031 - Frais d'études : 10 000 €

Compte 21318 - Constructions autres bâtiments publics : 10 000 €

Compte 21321 - Constructions immeubles de rapport : 10 000 €

Compte 2151 - Réseaux de voirie : 9 886 €

Compte 21838 - Autre matériel informatique : 3 000 €

Compte 2313 - Constructions (en cours) : 70 000 €

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2025, dans la limite des montants fixés ci-dessus.

4. DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025 – BUDGET DE LA REGIE COMMUNALE DE TELEDISTRIBUTION

DEL-04-06-12-24

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la Section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (...)"

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi ouverts.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de la Régie communale de Télédistribution 2024, selon le détail suivant (pas de RAR inscrits au BP 2024 de la Régie) :

Chapitre/Article	Budget 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
20 – Immobilisations incorporelles		
2051 Concessions, droits similaires	400 €	100 €
21 – Immobilisations corporelles		
2138 Autres constructions	3 000 €	750 €
2153 Installations à caractère spécifique	60 277,13 €	15 069 €
2155 Outillage industriel	5 000 €	1 250 €
2183 Matériel de bureau et informatique	2 000 €	500 €

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement avant l'adoption du Budget Primitif de la Régie de Télédistribution 2025, dans la limite des montants détaillés ci-dessus.

5. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2/2024 – BUDGET PRINCIPAL

DEL-05-06-12-24

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le Budget Principal 2024,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
<u>Chapitre 041 – Opérations patrimoniales :</u>				
Article 2313 Constructions		8 000,00 €		
<u>Chapitre 041 – Opérations patrimoniales :</u>				
Article 2031 Frais d'études				5 870,00 €
Article 2033 Frais d'insertion				2 130,00 €
TOTAL		8 000,00 €		8 000,00 €

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, d'approuver la décision budgétaire modificative telle que détaillée ci-dessus.

6. ADMISSION EN NON-VALEUR

DEL-06-06-12-24

Monsieur le Maire expose que le Service de Gestion comptable de Guebwiller lui a fait parvenir une liste de produits et créances devenus irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur.

Il s'agit soit de créances minimales ne pouvant faire l'objet de poursuites, soit de créances ayant fait l'objet de poursuites infructueuses, soit de créances devenues irrécouvrables suite à une déclaration de surendettement du débiteur avec une décision d'effacement de la dette.

Le montant total correspondant à ces créances concernant le Budget Principal de la commune et couvrant la période de 2013 à 2016, s'élève à 152,18 €.

M. le Maire propose au Conseil d'admettre l'ensemble de ces créances en non-valeur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DECIDE l'admission en non-valeur des créances détaillées ci-dessus, représentant un montant global de 152,18 € ;

DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette procédure,

DIT que les crédits nécessaires à l'accomplissement des présentes sont inscrits au compte 6541 du Budget Principal 2024

7. VENTE DE LA MAISON D'HABITATION SITUÉE 1B RUE CLEMENCEAU

DEL-07-06-12-24

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU le contrat de bail signé le 29/07/2013 pour la location de la maison d'habitation située 1b rue Clemenceau, et notamment son article 3 précisant les conditions de résiliation à l'initiative du bailleur, Considérant que les dépenses nécessaires à la remise en état de ce bâtiment seraient très élevées et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ce bâtiment appartenant au domaine privé de la commune, n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant le rapport des diagnostics techniques immobiliers effectués sur l'immeuble en date du 6 novembre 2024,

Considérant l'estimation de la valeur de ce bâtiment par un agent immobilier le 27 novembre 2024,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- De mettre en vente le bâtiment communal situé 1b Rue Clemenceau, sur une surface d'environ 6,5 ares à détacher de la parcelle cadastrée Section 7 n° 464
- De fixer le prix de vente de cette maison à 170 000 €
- De notifier cette mise en vente aux actuels locataires, par lettre recommandée avec avis de réception. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer sur leur droit à préempter ce bien au prix fixé par le Conseil Municipal
- D'autoriser M. le Maire à contracter avec une ou plusieurs agences immobilières pour la mise en vente de ce bâtiment
- De mettre tous les frais annexes à cette vente à la charge exclusive de l'acquéreur
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document afférent au dossier, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente

8. RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS EN VUE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

2025

DEL-08-06-12-24

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10° et 2123-18 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 modifié portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

CONSIDERANT que Willer-sur-Thur fait partie des communes dont la population sera recensée entre le 16 janvier et le 15 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de charger M. le Maire d'organiser les enquêtes de recensement de la population 2025
- de créer 4 postes d'agents recenseurs vacataires pour la durée de l'enquête
- de charger M. le Maire de la désignation d'un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement (agent nommé par arrêté municipal)
- de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 1,30 € par formulaire "bulletin individuel" rempli
 - 1,00 € par formulaire "feuille de logement" rempli
 - 40,00 € par séance de formation
 - 40,00 € pour la tournée de reconnaissance du district
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du Budget 2025
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent

9. INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

DEL-09-06-12-24

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de M. le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la réponse ministérielle du 05 mai 2003 à la question écrite n° 12292 du 17 février 2003 (Assemblée nationale) ;

Vu la réponse ministérielle du 30 mai 2006 à la question écrite n° 88819 du 14 mars 2006 (Assemblée nationale) ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 26/11/2024 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se compose :

- d'une part fixe ;
- et d'une part variable.

Décide :

I. Dispositions générales

À compter du 01/01/2025 , l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Les agents publics bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché relevant du cadre d'emplois :

- des directeurs de police municipale, régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale, régis par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale, régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres, régis par le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

II. Dispositions relatives à la part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (TIB + NBI) un taux individuel; Après délibération, le conseil municipal décide à 14 voix pour 22 %, 2 voix pour 25 % et 1 abstention, de définir ce taux individuel comme suit :

- 22 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

L'autorité territoriale détermine, par arrêté individuel, le taux individuel de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) propre à chaque agent public bénéficiaire, lequel est modulable sur la base des critères suivants :

- niveau de responsabilité exercée / fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- expérience professionnelle acquise (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques assimilées sur l'emploi).

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

III. Dispositions relatives à la part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale détermine, par arrêté individuel, le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) propre à chaque agent public bénéficiaire, dans la limite des montants plafonds fixés par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à 10 voix pour 500 € et 7 voix pour 1000 €, de fixer ce montant plafond comme suit :

- 500 € annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée annuellement. Toutefois, l'autorité territoriale dispose de la faculté de verser la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini.

IV. Dispositions transitoires

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le l'agent public bénéficiaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % (= part variable pouvant être versée mensuellement) et dans la limite du montant du plafond défini à la partie III.

10. AVENANT N° 5 AU CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

DEL-10-06-12-24

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2016-604 du 12 Mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;

VU le contrat d'engagement du 21 août 2014 nommant Mme Jennifer WALTER en qualité d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe à temps non complet (25,04/35^e), pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 2014 et sur la base d'une rémunération correspondant au 5^{ème} échelon du grade d'ATSEM de 1^{ère} classe, soit à l'indice brut 341, majoré 322 ;

VU l'avenant n° 1 signé le 12 août 2015, fixant la rémunération de Mme WALTER à l'indice brut 349, majoré 327 à partir du 1^{er} janvier 2015;

VU l'avenant n° 2 signé le 03 avril 2017, fixant la rémunération de Mme WALTER par référence au 3^{ème} échelon de l'échelle C2 à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'avenant n° 3 signé le 16 décembre 2019, fixant la rémunération de Mme WALTER par référence au 4^{ème} échelon de l'échelle C2 à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avenant n° 4 signé le 22 décembre 2021, fixant la rémunération de Mme WALTER par référence au 5^{ème} échelon de l'échelle C2 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder au réexamen de la rémunération d'un agent recruté en CDI au minimum tous les 3 ans, conformément aux dispositions du décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 ;

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

DECIDE à l'unanimité :

- de revaloriser le traitement de Mme Jennifer WALTER à partir du 1^{er} janvier 2025, en décidant de le fixer par référence au 6^{ème} échelon du grade d'ATSEM Principal de 2^e classe (Agent Territorial Spécialisé principal des Ecoles Maternelles), échelle C2 ;
- d'autoriser M. le Maire à signer un avenant n° 5 au contrat d'engagement de Mme Jennifer WALTER, ainsi que tout autre document concernant ce dossier.

11. MODALITES D'OCTROI DE CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL

DEL-11-06-12-24

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau par la collectivité, conformément aux directives transmises par la Trésorerie,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

DECIDE, à l'unanimité :

D'AUTORISER l'octroi d'un cadeau (matériel, sous forme de chèques cadeaux ou de bons d'achat) aux agents communaux quel que soit leur statut, à l'occasion d'événements familiaux, d'événements liés à la carrière ou d'autres événements importants ;

DE FIXER le montant maximum de ce cadeau à 500 €

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget communal de l'exercice considéré

D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

12. ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

DEL-12-06-12-24

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE :

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles, avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (CDG54)

Le règlement européen 2016/679 dit "RGPD" est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des Centres de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion. En annexe de la présente délibération, se trouve le projet de convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- d'autoriser le Maire à signer la convention 2025-2026 relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission,
- d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT des collectivités hors département de Meurthe & Moselle pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haut Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26/06/2024 susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et- Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 08/07/2024 – Nouvelle convention RGPD 2025-2026

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion »
d'une part,

ET

La collectivité, COMMUNE DE WILLER-SUR-THUR, représentée par, M. Jean-Luc MARTINI, Maire, située 17 rue de la Grande Armée 68760 WILLER-SUR-THUR, ayant pour n° de SIRET : 21680372600019, ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

ET

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, représenté par, Monsieur Lucien MULLER, Président, situé 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cédex,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale de [nom du département], dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

2.1 Le Responsable de traitement

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : *COMMUNE DE WILLER-SUR-THUR*. Il est représenté légalement par : *M. Jean-Luc MARTINI, Maire*.

L'adresse électronique de contact est : mairie@willersurthur.fr. La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

2.2 Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée à l'article 13 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion 54 et 68 ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS

La convention RGPD emporte deux natures complémentaires de services :

1. **Un socle de base étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donne droit à un accès sécurisé à l'Espace RGPD contenant des fonctionnalités permettant de :
 - ✓ Faciliter le pilotage et le suivi des actions de mise en conformité ;
 - ✓ Créer/mettre à jour/imprimer le registre des traitements ;
 - ✓ Accéder à un livrable de préconisations ;
 - ✓ Centraliser les informations liées à vos violations de données, demandes d'exercice de droits, Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) ;
 - ✓ Mettre à disposition divers outils utiles (logigramme de bases juridiques, rapport d'accountability) ;
 - ✓ Disposer d'une base documentaire à jour et adaptée aux exigences ;
 - ✓ Solliciter le DPD via le bouton « contacter votre DPD » sur l'Espace RGPD pour toutes demandes relatives à la mise en œuvre du RGPD.

2. Ainsi que, de manière facultative et à tout moment, à la demande de la collectivité, **plusieurs types de prestations à l'acte**, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :
 - ✓ **La réalisation d'un diagnostic de mise de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : ce diagnostic vise à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées sur 3 ans.
 - ✓ **La réalisation de la prestation « Se préparer à un contrôle CNIL »** : former et préparer vos services à un contrôle de la CNIL par une description des contrôles, l'établissement d'une procédure personnalisée à suivre, par la réalisation d'ateliers participatifs sur des cas concrets, l'élaboration d'un plan d'actions et des préconisations ainsi qu'une simulation d'audit à postériori.
 - ✓ **La réalisation de la prestation « Accompagnement des référents RGPD »** au sein de la collectivité : cet accompagnement vise à planifier un ou plusieurs entretien(s) à distance (nombre à définir avec la collectivité) avec un ou plusieurs agents défini(s) comme référent RGPD et à livrer à la collectivité un compte-rendu contenant un état des lieux de vos avancées, des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que des conseils pour parfaire votre plan d'action.
 - ✓ **La réalisation de l'accompagnement « Cybersécurité » par le biais de trois prestations réalisées individuellement ou de façon complémentaire** au sein de la collectivité : des ateliers de sensibilisation, une campagne de faux mails frauduleux et/ou une analyse de vulnérabilités de votre site internet.

- ✓ **L'exécution de prestations « sur mesure »**, définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention ou ferait l'objet d'une adaptation des autres services.

Dans le cadre de ces prestations à l'acte, il convient de fournir un organigramme, ou un tableau des effectifs, à jour avec les noms, prénoms et intitulés du poste des agents et des responsables. L'ensemble des flyers, décrivant le contenu de chaque prestation définie ci-dessus, est disponible sur la base documentaire de votre Espace RGPD ainsi que sur le site internet du CDG54.

ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

9.1 – Tarification de règlements applicables au socle de base de la présente convention

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30€ annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

En cas de première adhésion, la cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

9.2. Modalités de paiement de la cotisation applicable au socle de base de la présentation convention

Le CDG54 émet, chaque début d'année, une facture basée sur la base assiette N-1 de la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer, avant le 31 janvier de l'année en cours (N), sur son Espace RGD rubrique « Ma convention/ Mes informations » sa base assiette de l'année N-1.

La collectivité s'engage à vérifier l'ensemble des informations la concernant sur son Espace RGD rubrique « Ma convention/ Mes informations » tel que le numéro de SIRET, la mise en place éventuelle de codes CHORUS, etc...et à les corriger si nécessaire.

9.3. Tarification et modalités de règlement des prestations à l'acte de la présentation convention

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité..

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

10.1 – Obligations de la « mission RGD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, au titre de la « mission RGD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la "mission RGD mutualisée des CDG".

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

10.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

10.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG » ;
- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;

- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 9.1 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet N avec application au 1^{er} janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

➤ Par le CDG 54

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation. Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de l'autre partie.

➤ Par la collectivité

La demande de résiliation doit être formalisée par une demande express transmise par lettre recommandée au CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

➤ **Par votre CDG**

Dans le cas où votre CDG prend la décision de ne plus faire partie de la mission RGPD mutualisée, votre collectivité sera, de ce fait, résiliée. Le CDG54 s'engage à vous en avertir au maximum un mois après la décision explicite de votre CDG et à vous donner accès à la récupération de vos données concernant votre état d'avancement pendant un mois.

ARTICLE 14 : CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à
le

(cachet et signature)

PRENOM NOM

[Maire/Président]
[Dénomination collectivité]

Fait à Villers-les-Nancy,
Le 08/07/2024,



Daniel MATERGIA
Président du centre de gestion de
Meurthe et Moselle

Fait à Colmar,
le 13/08/2024

Lucien MULLER
Président du centre de gestion
du Haut-Rhin

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20240708-2415-CC
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024

13. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION GRAND-EST POUR LA REALISATION DE DEUX ETUDES CONCERNANT UN PROJET DE POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
DEL-13-06-12-24

M. Régis NANN, Adjoint au Maire délégué, rappelle au Conseil Municipal le projet d'installation de panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité renouvelable en vue d'une autoconsommation collective.

Le site d'installation prévu reste à confirmer en fonction des études préalables, mais le site de l'école des filles/périscolaire est pour l'instant privilégié. L'étude de structure photovoltaïque est la première étape afin de valider la faisabilité technique de pose sur la toiture. Elle précède l'étude d'autoconsommation collective.

La Région Grand-Est est susceptible d'apporter aux communes une aide régionale dans le cadre du soutien au photovoltaïque.

La Commune a été destinataire d'une part d'un devis du 28/05/2024 pour une étude structure photovoltaïque réalisable par le cabinet CEDER pour un montant de 2890 € H.T et d'autre part d'un devis du 03/05/2024 pour une étude d'autoconsommation collective réalisable par l'entreprise ENOGRID pour un montant de 4000 €HT.

Le Conseil Municipal est saisi pour solliciter l'aide de la Région Grand-Est (70% du montant H.T.) pour financer ces études, dans le cadre du soutien au photovoltaïque. Les études structure photovoltaïque et autoconsommation collective préalables à l'installation de panneaux photovoltaïques sont éligibles à cette aide.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la réalisation de ces deux études en 2025
- de solliciter l'aide de la Région Grand Est au titre du soutien aux études de structure photovoltaïque
- d'approuver le montant de ces études qui s'élèvent à 2890 € HT pour la structure et de 4000 €HT pour l'autoconsommation collective
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces deux études au Budget Primitif 2025

14. DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE-CHASSE SUR LE LOT DE CHASSE N° 2
DEL-06-23-02-24

M. Thomas DESAULLES, Conseiller délégué informe le Conseil de la demande déposée par M. Pascal GABELLA, président de l'association de chasse "La Moquette Rouge", locataire du lot de chasse n° 2, visant à obtenir l'agrément de M. André WELKER en qualité de garde-chasse particulier.

Le Conseil municipal,

APRES avoir entendu les explications de M. DESAULLES, Conseiller délégué,
VU l'article 23 du Cahier des Charges des Chasses Communales 2024-2033,

CONSIDERANT la conformité des pièces présentées au dossier, à savoir la demande d'agrément, les copies de la carte d'identité de M. André WELKER, de son permis de chasser et de la validation de son permis de chasser pour l'année en cours,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 31 octobre 2024,

DECIDE à l'unanimité de donner un AVIS FAVORABLE à l'agrément, pour une période de 5 ans, de M. André WELKER en qualité que garde-chasse particulier sur le lot de chasse n° 2 de la Commune.

15. RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

DEL-15-06-12-24

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme l'Adjointe Isabelle LETT, déléguée communautaire, rappelle à l'assemblée que le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes est adressé chaque année aux communes-membres afin d'être communiqué aux conseillers municipaux de chacune d'entre elles.

Madame l'Adjointe commente le rapport 2023 de la Communauté de Communes de Thann - Cernay, détaillé par service et domaine d'intervention. Ce rapport a été préalablement transmis à chaque conseiller municipal afin qu'il puisse en prendre connaissance avant la présente séance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame l'Adjointe Isabelle LETT,

A l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport 2023 sur le fonctionnement de la Communauté de Communes de Thann – Cernay, préalablement approuvé par le conseil communautaire lors de sa séance du 21 septembre 2024

16. RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYNDICAT "TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE"

DEL-16-06-12-24

Monsieur l'Adjoint Bernard WALTER présente le rapport d'activité 2023 du syndicat "Territoire d'Énergie Alsace" (ancien Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin), approuvé lors de la séance du Comité Syndical du 18 juin 2024 (consultable sur www.te.alsace). Ce rapport a été transmis à tous les conseillers pour qu'ils puissent en prendre connaissance avant la séance.

Les points forts de l'année 2023 ont été les suivants :

- Signature du nouveau contrat de Concession Gaz avec GRDF pour une durée de 30 ans
- Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques : mise en service de bornes de recharges dans 2 communes
- Mise en service d'une conduite de gaz entre le Sundgau et M2A
- Contrôle des concessions d'électricité et de gaz
- Nouvelle convention avec GESCOD et Electriciens Sans Frontières pour soutenir des projets d'accès à l'électricité dans des pays d'Afrique
- Signature du Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2027 avec ENEDIS et EDF
- Travaux d'enfouissement des lignes électriques basse et haute tenions
- Reversement de la redevance d'investissement R2
- Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
APRES avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité établi par le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin pour l'année 2023

17. RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

DEL-17-06-12-23

• SERVICE PUBLIC DE L'EAU :

Monsieur le Maire présente une synthèse du rapport annuel du service public de l'eau potable établi par la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour l'exercice 2023.

Il rappelle que la gestion de l'eau est divisée en 3 secteurs :

- exploitation en régie pour les communes de Cernay, Steinbach, Uffholtz et Wattwiller (population desservie en 2023 : 16 577 habitants)
- exploitation en délégation de service public en ce qui concerne les 9 communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Thann dont fait partie Willer-sur-Thur : délégation de service public confiée à la société SUEZ le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans, les investissements et projets étant cependant gérés par les services techniques de la CCTC (population desservie : 17 773 habitants)
- exploitation par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Doller pour les communes de Aspach-Michelbach, Aspach-le-Bas et Schweighouse/Thann (population desservie : 3 913 habitants)

Concernant plus particulièrement l'exploitation en délégation de service public sur le territoire de l'ancienne CCPT :

- le nombre total d'abonnés s'établit à 7 366 en 2023
- les volumes d'eau potable produits en 2023, soit 1 475 353 m³ proviennent à 78,37 % du réservoir 4000 de Thann
- le prix du m³ d'eau est facturé à hauteur de 1,84 € TTC aux habitants de Willer-sur-Thur au 1^{er} janvier 2024 (1,80 € TTC au 1^{er} janvier 2023), sur la base d'une facturation-type de 120 m³
- Qualité de l'eau : en 2023, l'eau produite et distribuée sur le territoire de la DSP est 100 % conforme aux limites de qualité physico-chimiques et 97 % aux normes microbiologiques en vigueur. A Willer-sur-Thur, l'eau est très peu minéralisée et agressive : de ce fait, il convient de laisser couler l'eau avant de la boire.
- le rendement du réseau de distribution s'établit globalement à 73,23 % en 2023 par rapport à 78,52 % en 2022

• SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT :

La gestion de l'assainissement est également divisée en 3 secteurs :

- exploitation en régie pour les communes de Cernay, Steinbach, Uffholtz et Wattwiller

- exploitation en délégation de service public en ce qui concerne les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Thann (CCPT) dont fait partie Willer-sur-Thur
- exploitation par le Syndicat mixte d'assainissement de la Basse Vallée de la Doller pour les communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-Michelbach et Schweighouse/Thann

Délégation de service public (communes de l'ancienne CCPT) :

Le service public de l'assainissement collectif est assuré par la société SUEZ, dans le cadre du contrat d'affermage signé pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027. Le service comprend la collecte et le traitement des eaux usées de 9 communes de la Communauté des Communes.

Le nombre d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif ou raccordables, est de 6 981 en 2023 pour des volumes assujettis de l'ordre de 715 962 m³. Le réseau de collecte compte 172 798 ml de canalisations et 4915 regards.

Le coût de la collecte et du traitement du m³ d'eaux usées s'établit à 4,07 € TTC en 2023, et à 4,14 € TTC en 2024, sur la base d'une facturation-type de 120 m³.

La pose d'un clapet AR Rue du Maréchal Joffre a été inscrite au programme prévisionnel des travaux 2024.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND acte du rapport annuel 2023 portant sur le prix et la qualité des services publics d'Eau et d'Assainissement de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, préalablement approuvé par le Conseil communautaire en date du 21 septembre 2024.

18. RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE COLLECTE ET DE GESTION DES DECHETS DU SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY
DEL-18-06-12-24

Monsieur l'Adjoint Bernard WALTER, vice-président du SMTC, présente une synthèse du rapport annuel 2023 relatif à l'activité du Syndicat Mixte Thann-Cernay (SMTC) pour le service de collecte sélective et tri des déchets, et de gestion des déchèteries. Ce rapport a été préalablement transmis à tous les conseillers municipaux afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la séance.

Le service assuré par le SMTC dessert 18 communes, soit 40024 habitants représentant 17953 ménages ; il consiste en la collecte des ordures ménagères et assimilés, la collecte des biodéchets, la maintenance des bacs OMR et bio, la collecte et tri des emballages recyclables, la gestion des déchèteries et la communication et la sensibilisation à la prévention et la réduction des déchets. Le traitement des déchets ménagers et des biodéchets a été transféré au Syndicat Mixte du Secteur 4 (SM4).

Le Conseil syndical comprend 22 délégués titulaires et 22 suppléants désignés par les Communautés de Communes de Thann-Cernay et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach. Le SMTC emploie 8 salariés, dont un emploi pérenne d'ambassadeur de prévention et du tri.

Principaux faits marquants de l'année 2023 :

- l'ouverture de la nouvelle déchetterie de Willer-sur-Thur en février 2023 : grâce à un accès à beaucoup plus de filières qu'auparavant, la nouvelle déchetterie permet une diminution significative du tout-venant. Sa fréquentation en hausse continue permet d'équilibrer la charge de celle d'Aspach-Michelbach
- le succès de l'espace de réemploi "la Bricothèque" à la déchetterie d'Aspach-Michelbach, avec 66 % de passages supplémentaires par rapport à 2022, ce qui représente 32,2 tonnes détournées (30 % de plus qu'en 2022)
- l'objectif zéro enfouissement a été atteint
- l'organisation d'une collecte exceptionnelle de pneus VL du 21 au 24 avril 2023 : 312 pneus et 117 roues ont été déposés par les particuliers. Cette opération reste une charge pour la collectivité, mais elle contribue à diminuer le poids des déchets sauvages restant à la charge des communes
- la participation du SMTC à la Semaine Européenne de Réductions des Déchets du 18 au 23 novembre 2023 avec l'organisation de nombreuses animations et événements
- l'organisation d'actions de sensibilisation à la réduction des déchets : 68 demi-journées d'animation organisées en 2023, dont 52 en milieu scolaire
- le remplacement du centre de tri d'Aspach-Michelbach par un outil plus moderne et performant à Richwiller : depuis juillet 2023 les recyclables du SMTC dépendent du nouveau centre de tri

Monsieur l'Adjoint détaille les principales données chiffrées du rapport annuel 2023 :

- au niveau de l'ensemble des déchets collectés, 19444 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été collectés en 2023, soit un ratio de 462,7 kg par habitant (- 6 % par rapport à 2022). Par contre, les OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) ont à nouveau augmenté pour passer de 101,1 kg/an/habitant à 101,5 kg/an/habitant, en raison d'un manque de tri (60 % des déchets mis en poubelle grise n'avaient rien à y faire en 2023).
- collecte en déchetterie à Willer-sur-Thur : hausse des tonnages déposés en 2023 (1135 tonnes pour 8472 passages), et diminution à la déchetterie d'Aspach-Michelbach (7123 tonnes pour 69027 passages). Globalement, les tonnages sont en baisse par rapport à 2022 : - 19,13 kg/hab.
- La part des déchets non triés diminue et cette tendance se poursuit avec la multiplication et la spécialisation des filières

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 portant sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets du Syndicat Mixte de Thann-Cernay préalablement présenté au Conseil Syndical le 19 juin 2024.

19. DIVERS ET COMMUNICATIONS

a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES :

- 07/10/2024 : tombe B-105-106 pour une durée de 15 ans à compter du 06/10/2024
- 04/11/2024 : alvéole cinéraire n° 61 (columbarium) pour une durée de 15 ans à compter du 04/11/2024

➤ DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- 13/08/2024 : Section 4 Parcelle 172/22 – Maître Pascale MOSCA, Notaire à MASEVAUX-NIEDERBRUCK (68)
- 01/10/2024 : Section 13 Parcelle 115 - Maître Rémy PFEIFFER, Notaire à THANN (68)
- 01/10/2024 : Section 13 Parcelles 9, 10 et 13- Maître Catherine PILET, Notaire à SAINT-AMARIN (68)
- 01/10/2024 : Section 35 Parcelle 138/33 – Maître Catherine PILET, Notaire à SAINT-AMARIN (68)
- 01/10/2024 : Section 7 Parcelle 468/5 – Maître Catherine PILET, Notaire à SAINT-AMARIN (68)
- 29/10/2024 : Section 35 Parcelle 328/3 – Maître Rémy PFEIFFER, Notaire à THANN (68)

➤ MARCHES PUBLICS :

- Fourniture de bois pour réfection de la passerelle piétonne sur la Thur : Entreprise NAVILIAT (68550 SAINT-AMARIN)
 - Montant : 3 072,30 € TTC
 - Date de signature : 20/06/2024
- Frais d'élagage du Chemin du Karsprung : Entreprise HANS Jean-Denis (68830 ODEREN)
 - Montant : 3 400 € (TVA non applicable)
 - Date de signature : 03/10/2024
- Remplacement de 3 fenêtres à la maison forestière : Menuiserie FELBLINGER (68690 MOOSCH)
 - Montant : 3 479 € HT (Budget annexe FORET)
 - Date de signature : 04/10/2024
- Fourniture et pose de fenêtres au club-house du terrain de football : Menuiserie FELBLINGER (68690 MOOSCH)
 - Montant : 4 139,34 € TTC
 - Date de signature : 11/10/2024
- Contrat d'assistance informatique : Société SYSTEMO (68120 PFASTATT)
 - Montant : 365 € HT (438 € TTC) par mois
 - Date de signature : 14/10/2024

➤ CONTRAT DE LOCATION :

- Signature d'un contrat de location d'un terrain communal situé Section 40 Parcelle 32 (surface louée : 50 ares). Montant annuel : 16,50 € par an

➤ FONGIBILITE DES CREDITS – Décision portant virement de crédits :

Par décision du 20 septembre 2024, M. le Maire a décidé d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre	Article	Libellé	Section	Dépenses
011	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	Fonctionnement	- 3 000,00 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	Fonctionnement	+ 3 000,00 €

Dépenses d'Investissement :

Chapitre	Article	Libellé	Section	Dépenses
21	2188	Autres immobilisations corporelles	Investissement	- 4 000,00 €
16	1641	Emprunts en euros	Investissement	+ 4 000,00 €

b) Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Gestion du Trafic (PGT) de la RD 1066

Monsieur le Maire présente la dernière version du Plan de Gestion du Trafic de la RD 1066. Ce document opérationnel issu d'une démarche entre les conseillers d'Alsace du canton et l'ensemble des acteurs institutionnels et locaux, a vocation à gérer au mieux les événements routiers perturbants et de trouver des solutions permettant de désenclaver la vallée.

Il présente plus particulièrement les fiches 6 à 9 concernant la commune de Willer-sur-Thur.

Le conseil municipal attire l'attention sur trois points sensibles du dispositif proposé :

Fiche N°6, dérivation S12 par l'itinéraire cyclable du LOEFFELBACH, cette route ne permettant pas le croisement de deux véhicules sur certaines portions :

Lors d'accident (voir le cas récent d'un blocage au niveau du GEHREN à Moosch), les véhicules s'engagent très rapidement sur cette route à partir de Moosch et de Willer-Sur-Thur lorsqu'ils constatent un blocage sur la RD1066 et se trouvent ainsi bloqués nez à nez sur cette route qui devrait servir de délestage. Il faut donc imaginer un dispositif d'information au bord de la RD1066 (à Moosch et à Willer) qui soit activable très rapidement pour éviter cela.

Fiche N°8, dérivation S15 : le passage par la rue SERRET depuis la RD 13bis VI nécessite de braver un sens interdit en temps normal. Là encore, il faut prévoir d'empêcher les véhicules venant de la rue Clémenceau ou du Passage des Poilus de s'engager dans cette petite rue (SERRET) comme ils le font habituellement car elle ne permet pas le croisement de deux véhicules.

Fiche N°9, dérivations S17 et 18 : même problème que la fiche N°6, impossibilité de croiser les deux itinéraires sur la portion Willéroise.

c) 80^{ème} anniversaire de la Libération

Mme l'Adjointe Isabelle LETT rappelle que la cérémonie commémorant le 80^{ème} anniversaire de la Libération du village qui devait se tenir le 8 décembre 2024, a finalement été reportée au dimanche 2 février 2025, pour diverses raisons organisationnelles.

Mme LETT précise que cette date du 2 février est particulièrement symbolique pour la commune, car c'est le 2 février 1945 que Willer-sur-Thur a été complètement libéré de ses occupants.

Elle fait savoir par ailleurs qu'elle est entrée en contact avec le petit-fils d'un combattant du 1^{er} Régiment des Volontaires de l'Yonne, qui projette d'organiser une marche immersive et mémorielle sur le site du Saint-Joseph, les 28 et 29 décembre prochains. Cette reconstitution viserait à honorer la mémoire des combattants des deux camps

Les participants à cette marche se sont d'ores et déjà engagés à être présents le 2 février 2025 pour participer activement à cette commémoration du 80^e anniversaire.

Séance levée à 23h15
